

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

14 JANVIER 2014

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

PAR **MME ZAKIA KHATTABI.**

—

(1) Voir Doc. n°588 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Marcourt, ministre de l'Enseignement supérieur	3
2	Discussion générale et discussion des articles	5
3	Votes	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 14 janvier 2014(2) le projet de décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

1 Exposé introductif de M. Marcourt, ministre de l'Enseignement supérieur

En débutant son exposé introductif, M. le ministre précise d'emblée que le concept d'inclusion sociale a été inventé par le sociologue allemand Niklas LUHMANN pour qualifier les rapports entre les individus et les systèmes sociaux. Le terme « inclusion » est clairement choisi en raison de son antinomie évidente avec le terme « exclusion ».

Il s'agit de contrer les mécanismes d'exclusion à l'œuvre dans nos sociétés par des politiques volontaristes de solidarité sociale et de cohésion sociale. Dès lors, cette problématique interpelle les valeurs fondamentales de nos sociétés.

Dans ce contexte, l'inclusion sociale peut être définie comme un ensemble d'actions visant à donner l'opportunité à tout individu, quels que soient ses origines, son sexe, sa culture, son état de santé physique et psychique, de trouver sa place dans la société et d'y participer avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres.

M. le ministre ajoute qu'une société inclusive se veut une société non-discriminante, participative et ouverte à tous ses membres. Dès lors, notre pays, en ratifiant de nombreuses déclarations internationales, s'est largement engagé en faveur d'une société inclusive.

En outre, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Régions wallonne et bruxelloise mettent en œuvre des politiques d'insertion et de cohésion sociale afin d'atteindre ces objectifs d'inclusion.

En proposant un décret visant à favoriser l'intégration des étudiants en situation de handicap dans les cursus d'enseignement supérieur, M. le ministre relève qu'il s'agit d'enrichir et de compléter le panel des actions inclusives.

En effet, il n'y a, à l'heure actuelle, aucun cadre légal définissant et organisant l'enseignement supérieur inclusif.

Le projet de décret en discussion vise à combler cette lacune et réalise un point de la Déclaration de politique communautaire 2009-2014 qui charge le gouvernement de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux personnes en situation de handicap.

A la lecture de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil européen du 16 octobre 2013 rédigée en ces termes : « garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société », M. le ministre constate que ce décret arrive à point nommé.

En effet, le Comité des Ministres invite les États membres à « accorder la priorité aux obligations juridiques internationales tendant à fournir une éducation inclusive, adaptée aux besoins individuels des élèves et étudiants handicapés tout en fournissant l'assistance nécessaire, et les possibilités d'assurer le plein épanouissement des enfants et des jeunes handicapés aux plans éducatif et social tout au long de leur enfance et à l'âge adulte, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'entrée sur le marché du travail, ainsi que le nécessaire apprentissage tout au long de la vie ».

M. le ministre reconnaît que si aucune disposition réglementaire n'existe dans l'enseignement supérieur, cela n'a cependant pas empêché certaines institutions d'enseignement supérieur de prendre des initiatives en matière d'accompagnement de leurs étudiants en situation de handicap.

Pour ne pas mettre à mal le travail réalisé par ces pionniers, le texte se veut volontairement souple. Il s'agit d'un cadre général et toutes les mesures prévues sont compatibles avec les pratiques déjà en place.

M. le ministre poursuit en relevant que l'élaboration du décret se fonde sur le travail constructif d'un groupe d'experts composé de représentants des Universités, des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts, de représentants de services d'accueil et d'accompagnement, de représentants des organismes régionaux d'aide à la personne handicapée (PHARE et AWIPH), de représentants du Centre pour l'égalité des chances, de représentants de la Ministre de l'enseignement de promotion sociale et du Ministre en charge des infrastructures.

Le décret repose sur un certain nombre de définitions et de principes qui ont été réfléchis au sein

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon , Mme El Yousfi , Mme Kapompolé , M. Lenzi , Mme Morreale , M. Tachenion , Mme Bertieaux , M. Brotchi , Mme de Coster-Bauchau , M. Hazée , Mme Khattabi (Rapporteuse) , M. Langendries (Président) et M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet du ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet du ministre Marcourt

M. Naif, collaborateur du groupe PS

M. Pirene, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Lesuisse, collaborateur du groupe Ecolo

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

de ce groupe :

- Il met en œuvre la notion d'aménagements raisonnables, telle que définie par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;
- Il intègre les instances d'avis dans le nouveau paysage de l'enseignement supérieur ;
- Il définit l'enseignement inclusif comme un « enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires » ;
- L'étudiant en situation de handicap est pleinement responsabilisé puisque, pour bénéficier du dispositif, il doit faire une démarche volontaire à l'encontre de son institution. Par ailleurs, sauf quand sa situation le justifie, l'étudiant bénéficiaire est traité exactement comme les autres étudiants ;
- Le dispositif repose sur l'élaboration concertée d'un plan d'accompagnement individualisé précisant la nature des aménagements prévus et identifiant les différentes parties prenantes.

Quant au contenu, le décret impose aux institutions d'enseignement supérieur de s'engager explicitement en faveur de l'enseignement inclusif et d'inscrire cet engagement dans leur projet pédagogique. Elles assurent une large diffusion de cet engagement et informent les futurs étudiants et étudiantes des démarches nécessaires à l'octroi d'aménagements raisonnables.

Les autorités académiques s'engagent également à faciliter l'accès aux infrastructures et aux différents services offerts par l'institution à tous les acteurs concernés par le plan d'accompagnement individualisé.

M. le ministre précise que l'étudiant bénéficiaire est, soit un étudiant dont le handicap est reconnu par les organismes régionaux en charge de la personne handicapée, soit un étudiant fournissant une attestation établie par un ou des spécialistes, attestant l'existence d'un handicap nécessitant la mise en place d'aménagements.

Dans les deux cas, il faut qu'au surplus, l'étudiant ait introduit une demande de plan d'accompagnement individualisé auprès du service d'accueil et d'accompagnement de son institution.

Les missions de ce service d'accueil et d'accompagnement, qui peut être externalisé ou partagé entre plusieurs institutions du pôle académique, sont clairement définies.

De l'avis du ministre, le décret offre également aux autres étudiants de poser un acte citoyen et solidaire en devenant étudiant accompagnateur d'un étudiant bénéficiaire.

La pièce maîtresse du dispositif est, sans conteste, le plan d'accompagnement individualisé.

Sur la base d'un modèle adopté par le gouvernement, le plan d'accompagnement est élaboré par le service d'accueil et d'accompagnement, en pleine concertation avec l'étudiant concerné et suivant ses besoins.

Sur le plan pédagogique, M. le ministre constate qu'il est évident que les aménagements raisonnables se prendront en fonction des propositions émises par les jurys académiques.

Prévu pour une année académique, le plan est renouvelable chaque année. Il fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement et peut être amendé moyennant l'accord des acteurs concernés.

Dans une approche plus générale, des actions d'information et de sensibilisation destinées à l'ensemble des membres de l'établissement sont prévues afin de les sensibiliser à la problématique du handicap et de développer le vivre ensemble. Tout comme des actions de formation à l'intention des acteurs concernés par les plans.

Une commission de l'Enseignement supérieur inclusif est créée et est accueillie au sein de l'Académie de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ARES) alors qu'au niveau de chaque pôle académique est créée une chambre de l'enseignement inclusif, chargée de coordonner les pratiques des établissements membres du pôle, de collaborer avec les autres chambres et la commission de l'enseignement supérieur inclusif.

Enfin, concernant le financement et à l'instar de ce qui est autorisé dans les écoles secondaires en encadrement différencié, M. le ministre ajoute que le décret instaure une souplesse dans la gestion des dépenses relatives à l'enseignement inclusif via une politique pluriannuelle de trois ans, dans le respect du quota de financement prévu à cet effet (soit un financement représentant quinze pour cent des fonds sociaux sur une période de trois ans).

De l'avis de M. le ministre, ce décret constitue un pas supplémentaire vers une société plus inclusive. Il permettra de combler au moins partiellement les inégalités liées au handicap.

Sans faire de concession sur le degré d'exigence du cursus académique, mais en adaptant le dispositif aux besoins réels et avérés des étudiants, ce décret contribuera à donner aux personnes en situation de handicap l'opportunité d'aller jusqu'au bout de leurs projets d'études et de valoriser leurs capacités et leurs talents à leur juste mesure.

M. le ministre conclut en estimant que rendus plus autonomes et hautement qualifiés, les étudiants en situation de handicap pourront jouer pleinement leur rôle dans notre société.

2 Discussion générale et discussion des articles

M. Brotchi évoque l'Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Communauté française et la Cocof en matière d'intégration et d'inclusion scolaire pour les jeunes en situation de handicap en précisant que celui-ci ne concerne plus l'enseignement supérieur.

Il rappelle qu'en mai 2013, la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale avait expliqué que « l'enseignement supérieur fera l'objet d'un accord distinct, en préparation avec le ministre Marcourt ».

Cet accord définissait deux concepts importants, à savoir l'intégration scolaire (jeunes en situation de handicap suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec un soutien de l'enseignement spécialisé) et l'inclusion scolaire (jeunes en situation de handicap suivant une scolarité dans l'enseignement ordinaire sans inscription ni aide de l'enseignement spécialisé).

Le député constate que dans l'enseignement supérieur, ces concepts ne peuvent être tout à fait transposés car il n'y a pas d'enseignement supérieur spécialisé et ce même si les associations de sourds et malentendants le demandent.

Le commissaire aimerait obtenir de plus amples informations sur cet accord et son évolution.

Si ce projet de décret aborde l'inclusion avec un large éventail d'accommodements raisonnables éventuels pour aider ces étudiants à besoins spécifiques, M. Brotchi se demande s'il est envisageable un jour de créer une structure tout à fait adaptée, par exemple pour les aveugles ou sourds.

Il relève également que l'exposé des motifs stipule que l'enseignement supérieur de promotion sociale entamera également une réflexion sur l'enseignement inclusif. Ce type d'enseignement n'est donc pas concerné ici. A cet égard, il souhaiterait savoir si la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale a déjà initié cette réflexion.

Le commissaire aimerait également avoir une idée des chiffres concernant les étudiants « à besoins spécifiques » qui semblent être de plus en plus nombreux à s'inscrire dans l'enseignement supérieur. En effet, M. Brotchi se demande s'ils sont réellement plus nombreux ou s'ils sont plus nombreux à le signaler auprès de leur établissement et si un type de handicap est plus représenté qu'un autre.

M. Brotchi conclut en mettant en évidence les points positifs du décret qui vise à favoriser l'épanouissement des étudiants « à besoins spécifiques » dans le supérieur, alors qu'il n'existait rien jusqu'à présent au niveau législatif.

En outre, le décret crée une structure souple applicable dans tout l'enseignement supérieur, qui préserve les initiatives existantes et favorise l'échange des bonnes pratiques.

M. Tachenion souligne le caractère très positif du texte proposé par le ministre qui est une traduction d'un des engagements de la Déclaration de politique communautaire visant à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur.

Il ajoute que de nombreuses mesures ont été prises dans ce sens depuis le début de la législature.

Le député insiste sur l'importance des mécanismes mis en œuvre dans le décret, à savoir les acteurs qui sont mobilisés, les services d'accueil qui sont instaurés et la mise en place d'étudiants accompagnateurs.

Cette dernière mesure lui paraît d'ailleurs particulièrement intéressante et importante dans l'ensemble du processus mis en place et dans le souci d'abolir les barrières du handicap.

Avec l'installation d'une commission de l'enseignement supérieur inclusif, ce décret s'inscrit dans la ligne du décret relatif au paysage de l'enseignement supérieur. Cette commission ne se limitera pas à l'ARES puisqu'elle pourra également concerner chaque pôle dans la perspective de mettre en œuvre la politique tracée dans le décret « paysage ».

M. Tachenion précise que le groupe PS votera le projet de décret avec beaucoup de conviction dans la mesure où celui-ci traduit la volonté exprimée par les différents décrets d'ores et déjà votés. Ce texte est un pas important dans la volonté d'avoir un enseignement supérieur de qualité, accessible financièrement et qui fasse tomber les barrières pour permettre à chacun l'accès à l'enseignement supérieur.

M. de Lamotte cite également l'objectif de la Déclaration de politique communautaire qui vise à faciliter l'accès aux personnes atteintes de handicap. La démarche réalisée ce jour est donc importante.

Toutefois, le député souhaite élargir la notion de handicap qui n'est pas qu'une question d'accessibilité physique à certains lieux tels des auditoriums ou des laboratoires. Il y voit également d'autres formes de handicap tels les étudiants malvoyants, malentendants ou dyslexiques et veut attirer l'attention du ministre et des établissements d'enseignement supérieur sur cette dimension du handicap.

En terme de mise en œuvre du décret, M. de Lamotte interroge le ministre sur les investissements au niveau des bâtiments scolaires.

Tout en se réservant le droit d'interpeller le ministre compétent sur cette question, il souligne qu'on va devoir aller dans l'enveloppe globale des services sociaux pour avoir des possibilités d'aménager les infrastructures et le suivi des étudiants. Il demande des éclaircissements à cet égard.

A propos des « aménagements raisonnables », le commissaire demande qu'on puisse adapter cet aspect et en tenir compte dans la définition de ce qui peut être ou ne pas être fait.

Concernant la commission de l'enseignement supérieur inclusif, M. de Lamotte renvoie à l'article 40 du décret « paysage » qui instaure une commission de la vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS). Il souhaite que des balises puissent être mises entre ces deux commissions et demande de plus amples informations au ministre.

En abordant la mise en œuvre relative à la politique d'utilisation pluriannuelle du montant des subsides sociaux alloués à cet enseignement inclusif, le commissaire demande s'il faut assurer ladite mise œuvre via un préfinancement et un amortissement en trois ans ou si une thésaurisation peut être envisagée en vue d'un investissement ultérieur.

A ce stade, la question de la législation en matière de subsides sociaux dans les Hautes écoles est posée dans la mesure où les réserves y sont plafonnées.

M. de Lamotte aimerait savoir comment cet aspect va être modélisé et quel sera le rôle des commissaires du gouvernement dans le cadre de cette démarche.

A propos des coûts d'aménagements (ex : un ascenseur), le commissaire demande au ministre comment ce type d'investissement parfois lourd pourrait être lissé dans le temps.

M. de Lamotte aborde l'article 31 et donne lecture de celui-ci. Pour lui, cette lecture pourrait amener une confusion quant à l'interprétation à donner aux « quinze pour cent » évoqués. Il demande au ministre s'il ne faudrait pas aménager techniquement le modèle pour faire en sorte qu'il soit bien compris et ainsi remplacer « quinze pour cent » par « cinq pour cent ». L'objectif est bien de garantir la sécurité par rapport à ce qui est réalisable et/ou nécessaire sur le terrain.

M. de Lamotte termine en précisant que le groupe CDH soutient le texte.

Mme Khattabi applaudit l'excellent texte qui concrétise un des engagements de la Déclaration de politique communautaire. Il y a un réel souci de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur, peut importe la difficulté pour y accéder.

En établissant un lien avec les auditions des services sociaux, la commissaire regrette que l'effectivité de la mesure devra être assurée sur un budget déjà existant alors que les services sociaux ont pourtant des difficultés eu égard à la paupérisation des étudiants et aux dégâts collatéraux de la réforme.

Dans ce contexte, Mme Khattabi demande s'il n'aurait pas fallu préalablement évaluer l'ensemble des difficultés que vont rencontrer les services sociaux avant de faire peser sur ces services un nouveau dispositif qui peut s'avérer lourd.

Si la question des budgets et des bâtiments est soulevée, il y a également d'autres considérations à prendre en compte telles les traductions (langue des signes, braille, ...). Globalement, il faudrait réfléchir à un juste financement de cette mesure sans mettre à mal d'autres dispositifs qui sont déjà pris en charge par les services sociaux.

Mme Khattabi interpelle le ministre sur l'existence d'une évaluation qui permettrait d'avoir une idée précise des besoins sur le terrain et d'envisager ainsi une mutualisation des moyens. A cet effet, la commissaire se demande si la commission de l'enseignement supérieur inclusif ne devrait pas également travailler sur le financement avec une vue d'ensemble sur son pôle.

Quant à l'ouverture du droit à l'aménagement par l'étudiant, la députée s'interroge sur le fait de savoir s'il n'aurait pas été préférable que ce droit soit acquis même en cas de mouvement de l'étudiant entre établissements d'enseignement.

Enfin, Mme Khattabi rappelle qu'à côté de la réforme du paysage de l'enseignement, une réforme du financement est attendue. A cet égard, elle interroge le ministre afin de savoir si les budgets sociaux y seront également abordés.

Réponses de M. le ministre

M. le ministre remercie les divers intervenants pour l'accueil favorable qu'ils réservent au projet de décret.

Il relève que ce décret touche à une « double peine » que sont le handicap de l'étudiant et la discrimination qu'il a à connaître dans ses études. L'objectif est bien de faire en sorte que ses chances soient au moins égales aux autres.

A cet égard, certaines institutions ont fait plus que d'autres pour aider à atteindre cet objectif.

En réponse à M. Brotchi, le ministre lui signifie que l'accord de coopération ne se justifie plus puisque ce projet de décret vise tous les étudiants relevant de l'enseignement supérieur.

Par rapport à l'enseignement spécifique pour les sourds, la taille critique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet malheureusement pas d'organiser celui-ci. Toutefois, un travail conséquent est réalisé afin d'avoir plus de pro-

fesseurs de langues des signes, sachant que cette langue n'est pas toujours identique avec celle pratiquée en France.

M. le ministre précise que les données chiffrées sont très parcellaires puisque seules les institutions à la pointe possèdent des chiffres. Le décret devrait utilement aider à disposer de données plus complètes puisqu'une des mesures de la commission de l'enseignement inclusif est de se doter d'un outil d'analyse statistique.

Au niveau de la Promotion sociale, si l'enseignement supérieur de promotion sociale est inclus dans l'ARES, il n'en demeure pas moins que cela relève de la compétence de la ministre Schyns.

M. le ministre aborde l'article 31 du décret en relisant celui-ci.

Il précise qu'il y a bien une possibilité de mutualisation des moyens entre les établissements d'enseignement supérieur et que la part de « quinze pour cent » est un minimum.

Il faut être attentif au fait que le texte n'évoque pas « cinq pour cent » par an mais bien « quinze pour cent » sur un triennat qui peut être aménagé en fonction des besoins.

S'agissant du financement, le ministre relève qu'un consensus se dégage pour revoir l'enveloppe fermée de l'enseignement supérieur. En outre, il faudra tenter de dégager des moyens au-delà des enveloppes sociales.

Dans ce projet de décret, un accord a été obtenu avec les établissements, les étudiants et les services sociaux. Le ministre tient à remercier ceux qui ont permis de l'atteindre.

Quant au rôle de la commission de l'enseignement supérieur inclusif, tous les problèmes ne sont pas encore connus. Le ministre considère dès lors qu'il est positif de donner un vrai mandat à une commission spéciale au niveau des pôles ou de l'ARES. Il ajoute qu'à l'avenir, des évaluations seront menées.

M. le ministre revient sur le statut évoqué par Mme Khattabi. L'évaluation sera annuelle car certains états de handicap ne sont pas stables dans le temps et certaines études n'exigent pas le même type d'accompagnement. Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe du handicap mais l'accompagnement individualisé par rapport au contenu des études et à l'évolution du handicap et à l'analyse de la capacité d'autonomie du jeune dans son cursus.

Répliques

M. Hazée souhaite revenir sur le contenu de l'article 31 en considérant que celui-ci est univoque. Il s'agit bien d'un budget de « quinze pour cent » chaque année mais qui peut être géré sur une base triennale.

A ses yeux, l'échange de vues semble amener une confusion qui mérite d'être clarifiée.

M. le ministre propose que le texte puisse être précisé pour s'assurer que celui-ci est bien compris.

M. de Lamotte demande s'il ne serait pas mieux de l'écrire dans un amendement technique afin d'éviter toute confusion dans l'application.

M. Marcourt confirme bien que l'intention est de prendre « cinq pour cent » par an mais de permettre de globaliser ces « quinze pour cent » sur trois ans d'une manière totalement libre par les établissements d'enseignement. C'est bien l'accord qui est intervenu.

M. de Lamotte demande si, techniquement, on ne peut pas remplacer « quinze » par « cinq ».

M. Tachenion constate que les précisions apportées par le ministre sont très claires. La volonté est d'instaurer une certaine flexibilité dans la manière de ventiler ces « quinze pour cent » sur une période triennale.

L'idée de limiter à « cinq pour cent » risque de figer le choix et de ne pas aboutir au but recherché par le texte.

M. de Lamotte prend acte des explications du ministre.

Par ailleurs, il revient sur la hauteur des réserves pour les Hautes écoles et le mécanisme éventuel d'emprunt.

M. le Ministre lui répond que cet élément sera immunisé par une notification afin de permettre que le montant obtenu puisse être affecté de manière libre dans le courant du triennat.

Les bâtiments relèvent d'un autre ministre mais on peut imaginer un financement bancaire.

Mme Khattabi remercie le ministre pour sa précision concernant l'étudiant porteur du droit. En effet, ce n'est pas tant la reconnaissance que les modalités d'aménagement qui sont débattues.

Sur la mutualisation permise par l'article 31, la députée demande des éclaircissements et les conséquences en cas d'absence de besoin par un établissement. En outre, elle aimerait savoir si un établissement pourrait envisager de mettre son budget à disposition d'un autre.

M. Marcourt n'imagine pas qu'un établissement puisse se passer de quelconque aménagement pour venir en aide à un ou plusieurs étudiants en difficulté.

Pour Mme Khattabi, le décret va avoir pour effet que les jeunes vont se sentir soutenus et qu'il va susciter de nouvelles demandes.

M. le ministre partage ce sentiment selon lequel certains établissements considéraient qu'ils ne pouvaient rien faire. Avec le décret, il faudra faire

des démarches et permettre l'accueil des personnes qui éprouvent certaines difficultés.

M. Hazée laisse au gouvernement le soin de préciser la meilleure sécurité juridique concernant l'article 31.

Par ailleurs, si le décret impose un certain nombre d'obligations aux établissements, aucune sanction n'est toutefois prévue. Le député demande dès lors qu'il soit précisé que les commissaires du gouvernement veillent au respect des obligations et de leur mise en œuvre.

M. le ministre rappelle qu'il ne suffit pas que le décret entre en vigueur pour que toutes les adaptations soient faites en un claquement de doigt.

Tous les établissements seront informés du nouveau dispositif et les bonnes pratiques pourront être diffusées au coût le moins élevé.

Mme Bertieaux souligne qu'elle reconnaît dans l'écriture du décret une certaine griffe qui le rend lisible mais qui peut parfois interpeller quant au degré de précision très élevé de certaines définitions.

M. de Lamotte insiste sur le libellé du rapport à propos de l'article 31.

La Rapporteuse,

Z. KHATTABI

M. le ministre précise une dernière fois qu'il s'agit bien de « cinq pour cent » en base annuelle qui peuvent être cumulés sur la période triennale, ce qui fait un montant nominal de « quinze pour cent ».

M. Hazée précise que l'article 7 établit un droit de recours pour l'étudiant dans le cadre de son plan individualisé. Toutefois, le texte n'évoque pas l'hypothèse où il n'y aurait pas de décision.

Sur cet aspect, il souhaiterait entendre le ministre confirmer que la commission instituée au sein de l'ARES pourra être saisie de toute difficulté d'application du texte.

3 Votes

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Les articles 2 à 36 sont adoptés l'unanimité des 12 membres présents.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

La commission a fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

B. LANGENDRIES

* *
*